

PROCEDURE POUR LE SUIVI DU PROCESSUS DE DÉCISION EUROPÉEN

1. Examen des propositions d'actes normatifs et d'autres documents de la Commission européenne

Depuis le 1^{er} septembre 2006, la Commission européenne transmet tous ses documents de consultation directement aux parlements nationaux (communications, livres blancs, livres verts) ainsi que les projets d'actes législatifs adressés au Parlement européen et au Conseil. Les parlements nationaux ont la faculté de formuler des observations susceptibles d'améliorer l'élaboration de la politique (initiative Barroso).

La cellule d'analyse du Comité d'avis chargé des Questions européennes effectue la sélection des documents pertinents pour la Belgique (et le Parlement fédéral).

Une note de synthèse est rédigée par la cellule d'analyse. Conformément à l'article 37bis du Règlement de la Chambre, ces notes sont transmises aux commissions compétentes (président, europromoteurs et membres effectifs) en leur demandant de faire figurer ces notes à leur ordre du jour et de les discuter.

Si le document contient une initiative législative nouvelle, la cellule européenne rédige également un projet d'avis de subsidiarité conformément au Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au Traité de Lisbonne.

Il appartient ensuite aux commissions compétentes de décider s'il y a lieu de formuler un avis définitif de subsidiarité. Si 1/3 des membres le demandent, une proposition d'avis de subsidiarité sera soumise pour approbation à l'Assemblée en séance plénière. Sinon, l'avis approuvé par la commission est considéré comme reflétant la position de la Chambre. L'avis de subsidiarité est publié sous forme de document parlementaire et communiqué à la Commission européenne et au gouvernement.

La «procédure de subsidiarité» doit être interprétée au sens large: celle-ci doit susciter l'attention des parlementaires sur le processus décisionnel européen en général (principe de proportionnalité; impact des mesures envisagées sur la Belgique,...).

2. Suivi des Conseils de ministres européens

Les ministres fédéraux doivent en principe transmettre à la Chambre les ordres du jour des Conseils de ministres européens accompagnés d'une note explicative ainsi que les comptes rendus des réunions du Conseil, accordant une attention particulière à la position belge. Ces informations complémentaires doivent permettre d'alimenter les débats qu'en vertu de l'article 36 du Règlement, les Commissions permanentes consacrent chaque mois aux affaires européennes.

La représentation permanente communique aussi systématiquement au Comité d'avis tous les documents relatifs aux activités au sein du Conseil.

Tous ces documents sont transmis aux présidents des commissions, aux Europromoteurs et au secrétariat de la commission concernée.